

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL293 (Rect)

présenté par
M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Après le 1° de l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* De communiquer au Conseil national des barreaux la liste des avocats inscrits au tableau, ainsi que les mises à jour périodiques, selon les modalités fixées par ce dernier ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à modifier l'article 17 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, afin que soit communiquée par les conseils de l'ordre au Conseil national des barreaux la liste des avocats inscrits au tableau, ainsi que les mises à jour périodiques de ces listes.

La constitution de cet annuaire national de la profession d'avocat et sa communication au CNB est nécessaire à celui-ci pour la mise en place de la communication électronique avec les juridictions, la réalisation des projets européens e-Justice, la tenue de la liste des avocats spécialistes et des avocats tiers de confiance en matière fiscale et le recouvrement des cotisations obligatoires des avocats au CNB.